

## **PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-493**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2018-466**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Gédéon est régie par le Code Municipal et par la Loi et l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction 2018-466 est en vigueur depuis le 5 juin 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de corriger une erreur cléricale contenue à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les divers amendements contenus au présent projet de règlement au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a jugé à propos et essentiel d'établir le présent projet de règlement;

**À CES CAUSES** il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard appuyé par Mme Claire Girard et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement numéro 2020-493 modifiant le règlement de construction numéro 2018-466 tel que déposé comme suit :

#### **ARTICLE I**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE II**

Modifier l'article 3.26 alinéa 1 paragraphe 1 afin qu'il réfère à l'article 3.24 en lieu et place de l'article 3.21. Cet alinéa 1 paragraphe 1 se lira dorénavant comme suit :

«1. Le rapport d'expert mentionné à l'article 3.24 traitant de la mesure de la perte de valeur d'une construction énoncé précédemment est produit au propriétaire de la construction visée accompagné d'un avis de l'inspecteur municipal. Cet avis est aux fins d'assurer la sécurisation de la construction et de ses occupants éventuels et de procéder à la démolition.

Le propriétaire de la construction visée, sur réception de l'avis de l'inspecteur municipal, soit exécuter les mesures de sécurisation sans délai.»

---

Maire

---

Directeur général

Résolution numéro 60-03-20

Adoptée le 2 mars 2020